

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/129 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 74 A Avenue du Maréchal Foch	Carrefour des Blagis	Rue Marx Dormoy	4	d = 30 m	Ouvert
RD 74 Avenue Gabriel Péri Avenue Gabriel Péri Avenue Gabriel Péri Avenue Boucicaud	Carrefour des Blagis	Rue des Potiers	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Potiers	Rue R. Laurent	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue R. Laurent	Avenue Lombard	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Lombard	Rue Marx Dormoy	3	d = 100 m	Ouvert
RD 129 Rue Boucicaud Avenue du Général Leclerc	Avenue du Gal Leclerc	Rue de l'Île (limite com)	4	d = 30 m	Ouvert
	Pl. de la Division Leclerc	Rue Ledru Rollin	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A Rue Blanchard Rue Blanchard Rue Blanchard	Rue Boucicaud	Rue des Pierrelais	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Pierrelais	Avenue J. et M. Dolivet	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue J. et M. Dolivet	Rue du Moulin Blanchard	4	d = 30 m	Ouvert
RD 128 Rue Marx Dormoy et rue de Fontenay Rue Boucicaud Rue Boucicaud Rue Jean Jaurès Rue d'Estienne d'Orves Avenue Raymond Croland et rue d'E. d'Orves	Rue du Moulin Blanchard	Rue des Bénards	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Bénards	Sentier du Clos des Chevillons	4	d = 30 m	Ouvert
	Sentier du Clos des Chevillons	Avenue Jean Moulin	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue Jean Moulin	Place Carnot	4	d = 30 m	Ouvert
	Place Carnot	Rue Guérard	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Guérard	Rue A. Fleming	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 Avenue Jules Guesde et Avenue Jean Moulin Avenue Jean Moulin Avenue Jean Moulin Rue Albert Petit Avenue J. et M. Dolivet	Limite communale	Rue du Docteur Soubise	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du Docteur Soubise	Rue A. Claude	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue A. Claude	Rue R. Marchand	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue R. Marchand	Rue Boucicaud	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Boucicaud	Rue Blanchard (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Lombart	Avenue Jean Perrin	Avenue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Av. de la Résistance - Av. Paul Langevin Avenue Paul Langevin Av. Paul Langevin et Av. Jean Perrin	Limite communale	Rue Jean Noël Pelnard	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Jean Noël Pelnard	Voie de Chevreuse	3	d = 100 m	Ouvert
	Voie de Chevreuse	Carrefour des Blagis (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 129 A Avenue de la Division Leclerc	Pl. de la Division Leclerc	Rue du Plateau (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue des Pierrelais	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Pierrelais	Limite communale	Avenue Dolivet (RD 63)	4	d = 30 m	Ouvert

Rue Ledru Rollin	Avenue du Gal Leclerc	Rue Jean Lavaud	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Boucicaut	Carrefour de la Cavée	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Joliot Curie	Rue Jean Longuet	Avenue du Gal Leclerc	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B2	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : FONTENAY-AUX-ROSES.

Par ailleurs, la commune de FONTENAY-AUX-ROSES est aussi concernée de part les secteurs par le classement des infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

**INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR FONTENAY-AUX ROSES**

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 906	CHATILLON	3	d = 100 m	Ouvert
	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	BAGNEUX	2	d = 250 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit SCEAUX, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de FONTENAY-AUX-ROSES.